



Volet 5

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



20126386

Déposé / Reçu le

19 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0452.131.252

Nom

(en entier): HERPAIN

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: avenue des Statuaires 43
1180 Uccle

Objet de l'acte : Procès-verbal d'opérations assimilées à des fusions par absorption (P.V. de la société absorbante)

OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « HERPAIN HOLDING » PAR LA SOCIETE ANONYME « HERPAIN S.A. » - OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « HEXAFINANCE » PAR LA SOCIETE ANONYME « HERPAIN S.A. » - ACHAT D'ACTIONS PROPRES - ANNULATION D'ACTIONS PROPRES - MODIFICATION DES STATUTS - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS.

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le huit octobre deux mille vingt.

Enregistré trente rôles, 0 renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 14 octobre 2020
Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 19704.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « HERPAIN S.A. », ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Statuaires 43, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0452.131.252 (la « Société »), ont pris les résolutions suivantes :

1. OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE HERPAIN HOLDING SA PAR HERPAIN S.A.

1.1. FORMALITES PREALABLES A L'OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION

1.1.1. L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du projet commun d'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la société anonyme « HERPAIN HOLDING », établi par acte sous seing privé par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner, conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations (le Projet de Fusion Simplifiée 1), tous les actionnaires reconnaissant en avoir eu parfaite connaissance.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations ont bien été correctement remplies par les sociétés « HERPAIN S.A. » et « HERPAIN HOLDING ». (...)

1.2. OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION

... 1.2.3. L'assemblée approuve l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la société anonyme « HERPAIN HOLDING », opération par laquelle HERPAIN HOLDING transférera, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société, sans émission d'actions nouvelles, conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations et ce, conformément aux conditions contenues dans le Projet de Fusion Simplifiée 1 précité, étant précisé que :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

a) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société à absorber « HERPAIN HOLDING » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « HERPAIN S.A. », à dater du 1er juillet 2020 à 00:00:01 CET, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société à absorber se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés. (...)

L'assemblée constate en outre :

- conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, le caractère idoine de l'objet de la présente société absorbée avec celui de la société absorbante ;
- conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante d'une part et de la société à absorber d'autre part.

Cette résolution est prise sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'autre société concernée par l'opération.

1.2.4. Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption.

Compte tenu de la résolution ci-dessus l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme « HERPAIN HOLDING » est transféré à la société absorbante. (...)

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé l'opération assimilée à une fusion par absorption, ladite société absorbée « HERPAIN HOLDING » a cessé d'exister à compter des présentes.

1.2.5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil de la présente société, ainsi qu'à la sprl KREANOVE, à Uccle, avenue Kersbeek 308, RPM 0479.092.007, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Olivia SZERER, Madame Charline COGELS et Monsieur Jakob Muller, avocats au sein du cabinet d'avocats Liedekerke, Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, ainsi que tout autre avocat dudit cabinet, en qualité de mandataire, pouvant agir séparément, et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de faire le nécessaire quant aux formalités auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Banque-Carrefour des Entreprises.

2. OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE HEXAFINANCE SA

2.1.FORMALITES PREALABLES A L'OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION

2.1.1. L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du projet commun d'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la société anonyme HEXAFINANCE, établi par acte sous seing privé par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner, conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations (le Projet de Fusion Simplifiée 2).

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations ont bien été correctement remplies par les sociétés « HERPAIN S.A. » et « HEXAFINANCE ». (...)

2.2.OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION

... 2.2.3. L'assemblée approuve l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la société anonyme « HEXAFINANCE », opération par laquelle HEXAFINANCE transférera, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société, sans émission d'actions nouvelles, conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations et ce, conformément aux conditions contenues dans le Projet de Fusion Simplifiée 2 précité, étant précisé que :

a) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « HEXAFINANCE » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « HERPAIN S.A. », depuis le premier juillet 2020 à 00:00:01 CET, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés. (...)

L'assemblée constate en outre :

- conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, le caractère idoine de l'objet de la présente société absorbée avec celui de la société absorbante ;
- conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations et conformément au Projet de Fusion Simplifiée 2, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante d'une part et de la société à absorber d'autre part.

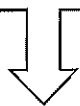
Cette résolution est prise sous la condition suspensive du vote de l'opération assimilée à une fusion par absorption par l'autre société concernée par l'opération.

2.2.4. Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption.

Compte tenu de la résolution ci-dessus l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme « HEXAFINANCE » est transféré à la société absorbante. (...)

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé l'opération assimilée à une fusion par absorption, ladite société absorbée « HEXAFINANCE » a cessé d'exister à compter des présentes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

2.2.5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil de la présente société, ainsi qu'à la sprl KREANOVE, à Uccle, avenue Kersbeek 308, RPM 0479.092.007, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Olivia SZERER, Madame Charline COGELS et Monsieur Jakob Mulier, avocats au sein du cabinet d'avocats Liedekerke, Wolters Waelbroeck Kirkpatrick, ainsi que tout autre avocat dudit cabinet, en qualité de mandataire, pouvant agir séparément, et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de faire le nécessaire quant aux formalités auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Banque-Carrefour des Entreprises.

3. ACHAT DES ACTIONS PROPRES

3.1. L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser l'achat par la Société en vue de leur annulation immédiate de deux mille trente (2.030) actions entièrement libérées de la société anonyme « HERPAIN S.A. » détenues par la société anonyme « HERPAIN INVESTISSEMENT » moyennant le prix total de 1.999.550 EUR, et ce conformément à l'article 7:215, §1, al.1, du Code des Sociétés et des Associations. (...)

4. ANNULATION D'ACTIONS PROPRES ET MODIFICATION DES STATUTS

4.1. Suite à l'acquisition faisant l'objet de la précédente résolution, l'assemblée décide, en application de l'article 7:216 du Code des Sociétés et des associations, d'annuler les deux mille trente (2.030) actions propres acquises par l'effet de la précédente résolution.

L'assemblée décide également d'annuler les deux mille cent cinquante (2.150) actions propres acquises par l'effet de la précédente résolution relative à l'opération assimilée à une fusion par absorption de la société anonyme HERPAIN HOLDING,

4.2. L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts, afin de le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, comme suit :

Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cinq millions cinq cent nonante cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-six centimes (€ 5.595.385,46).

Il est représenté par quarante-six mille huit cent vingt-quatre (46.824) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. »

L'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec (i) les résolutions prises ci-avant et (ii) le Code des sociétés et des associations, et ce sans modification de l'objet de la Société, comme suit :

« STATUTS

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « HERPAIN ».

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, les entreprises générales ou particulières, de travaux, de construction privés ou publics, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de matériaux de construction. Elle a en outre pour objet, pour compte propre ou pour compte d'autrui, l'achat, la vente, la location, la construction, l'exploitation, la promotion, la restauration ou l'aménagement ainsi que la gestion de tous biens immeubles sis en Belgique et à l'étranger, la prestation de tous services et conseils en ces domaines.

La société pourra s'intéresser, directement ou indirectement par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise, société ou opération ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou même différent, pour autant que dans ce dernier cas l'objet de la société, de l'entreprise ou de l'opération considérée soit de nature à concourir à la réalisation de l'objet de la société présentement constituée.

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

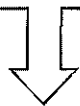
Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS.

Article 5. CAPITAL.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le capital est fixé à cinq millions cinq cent nonante cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-six centimes (€ 5.595.385,46).

Il est représenté par quarante-six mille huit cent vingt-quatre (46.824) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. (...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 10. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée, sur décision de l'assemblée générale, par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs, personne(s) physique(s) ou morale(s), actionnaire(s) ou non, nommé(s) par l'assemblée générale pour un terme de six (6) ans au plus et toujours révocable(s) par elle. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci formeront un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui agira comme le fait une assemblée délibérante. Le conseil d'administration doit être composé de trois membres au moins. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut cependant être composé de deux administrateurs.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La personne morale administrateur peut également désigner un représentant permanent suppléant pour pallier tout empêchement du représentant permanent.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents. (...)

Article 12. POUVOIR DE GESTION.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, en précisant, s'il y en a plusieurs, s'ils peuvent agir seuls ou conjointement. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de « administrateur-délégué ». Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 13. POUVOIR DE REPRESENTATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion, s'il y en a plusieurs, agissant seuls.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

En outre, la société peut être valablement représentée à l'étranger par toute personne mandatée spécialement à cet effet par l'organe d'administration.

Article 14. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 15. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième jeudi du mois d'avril à seize heures.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation. (...)

Article 18. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, faire connaître par écrit adressé à l'organe d'administration leur intention de participer à l'assemblée ou déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 19. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique. (...)

Article 21. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.

... Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 22. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

... Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. (...)

Article 24. MAJORITE.

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 25. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 26. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 27. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 28. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables. (...)

4.3. L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil de la Société, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins de procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des résolutions prises ci-avant et notamment la mise à jour du registre des actionnaires de la Société et au Notaire soussigné ainsi qu'à la sprl KREANOVE, à Uccle, avenue Kersbeek 308, RPM 0479.092.007, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à la rédaction d'un texte coordonné des statuts, ainsi que procéder à toutes les formalités nécessaires en vue d'assurer l'inscription/la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises. A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la Société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Pour extrait analytique conforme

Caroline RAVESCHOT – Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, 2 procurations, projet de refonte des statuts de Herpain sa, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge